

## Norme du Groupe

### C3 – Véhicules et conduite

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                   |                                                         |                                                     |                                                                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Norme du Groupe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Titre : Véhicules et conduite                     |                                                         |                                                     |                                                                                                                              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Fonction : Santé, sécurité et environnement (SSE) |                                                         |                                                     |                                                                                                                              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Nombre de pages : 4                               |                                                         |                                                     |                                                                                                                              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Date d'approbation :<br><br>21 janvier 2015       | Entrée en vigueur :<br><br>1 <sup>er</sup> juillet 2015 | Remplace :<br><br>C3 – Véhicules et conduite (2008) | Pas d'audit avant :<br><br>1er juillet 2016                                                                                  |
| Propriétaire :<br><br>Directeur mondial, Santé, sécurité, environnement et communautés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                   | Approuvé par :<br><br>Comité exécutif                   |                                                     | Public cible :<br><br>Tout le personnel de Rio Tinto et Rio Tinto et chaque unité d'affaires et fonction du Groupe Rio Tinto |
| Liens directs avec d'autres politiques, normes, procédures ou notes d'orientation pertinentes :<br><br>Norme du système de gestion de Rio Tinto, Procédure du Groupe sur les pneus et les jantes, Note d'orientation C3 – Véhicules et conduite                                                                                                                                                                                                                   |                                                   |                                                         |                                                     |                                                                                                                              |
| Objectif du document :<br><br>Appuyer la mise en œuvre de la politique de sécurité du Groupe en énonçant les exigences minimales pour prévenir les blessures et les accidents mortels attribuables aux interactions avec des véhicules et des équipements miniers mobiles souterrains et de surface utilisés par les employés ou les prestataires de services de Rio Tinto, dans les établissements de Rio Tinto ou hors de ceux-ci, pour le compte de Rio Tinto. |                                                   |                                                         |                                                     |                                                                                                                              |

## C3 – Véhicules et conduite

### Champ d'application et objectifs

La présente norme s'applique à tous les employés et prestataires de services de toutes les unités d'affaires et de tous les établissements gérés de Rio Tinto, à toutes les phases de leur cycle de vie, de l'exploration jusqu'après la fermeture.

Elle s'applique à tous les véhicules que possèdent ou utilisent Rio Tinto ou ses prestataires de services et qui sont utilisés dans le cadre des activités de Rio Tinto, dans ses établissements ou hors de ceux-ci, pour le compte de Rio Tinto.

L'objectif est de prévenir les blessures et les accidents mortels attribuables aux : interactions entre véhicules; interactions entre piétons et véhicules; incidents impliquant un seul véhicule.

### Exigences de contrôle

Les exigences énoncées dans la présente norme s'appliquent en sus des exigences définies dans le système de gestion de Rio Tinto. L'élimination du risque est la priorité en tout temps.

#### Planification

##### *Analyse des risques*

- 1.1 Pour chaque type de véhicule, une analyse des risques à laquelle participent des opérateurs et des responsables de la maintenance et portant sur tous les aspects de l'utilisation et de la maintenance pour toute tâche pour laquelle le véhicule sera utilisé doit être effectuée.
- 1.2 Tous les véhicules doivent être entretenus conformément aux calendriers de maintenance établis.
- 1.3 Tous les véhicules doivent être soumis à une vérification de sécurité préopérationnelle. La fréquence et l'objet de la vérification de sécurité préopérationnelle doivent être déterminés par une évaluation des risques.

#### Mise en œuvre et fonctionnement

##### *Gestion de la circulation*

- 1.4 Chaque établissement doit mettre en place un plan de gestion de la circulation approuvé.
- 1.5 Toute activité effectuée au moyen d'un véhicule doit faire l'objet d'une évaluation des risques afin de déterminer les risques d'interaction entre les véhicules, entre les véhicules et les piétons ainsi qu'entre les véhicules et les installations ferroviaires, et des mesures de contrôle visant à éviter tout contact accidentel doivent être mises en place.
- 1.6 Chaque établissement d'exploitation minière à ciel ouvert doit mettre en place des procédures d'utilisation des véhicules dans certains secteurs des mines, indiquant notamment :
  - a) qu'aucun véhicule ne peut s'approcher à moins de 50 mètres d'un équipement mobile lourd avant d'avoir établi une communication directe avec l'opérateur de cet équipement;

- b) que si les dépassements sont permis dans l'établissement, une communication directe doit être établie avant de dépasser tout équipement mobile lourd.

1.7 Dans les mines souterraines, aucun véhicule et aucun piéton ne peuvent s'approcher d'un équipement mobile lourd avant d'avoir établi une communication directe avec l'opérateur de cet équipement.

#### *Gestion des déplacements*

1.8 Chaque établissement doit mettre en place une procédure de gestion des déplacements axée sur le risque.

#### *Charges transportées*

1.9 Avant le chargement ou le déchargement d'une charge transportée vers ou en provenance de l'établissement, une évaluation des risques doit être effectuée pour s'assurer que la charge :

- a) ne glissera pas, ne roulera pas, ne se renversera pas, ne tombera pas et ne se déplacera pas une fois qu'elle aura été détachée;
- b) demeurera stable jusqu'à son déchargement;
- c) ne dégagera pas accidentellement de l'énergie ou des substances chimiques dangereuses.

1.10 Toutes les charges doivent être arrimées ou maintenues en place à l'aide de dispositifs qui permettent le dégagement contrôlé de toute énergie emmagasinée.

#### *Véhicules*

1.11 Tous les véhicules légers neufs doivent être équipés au minimum des caractéristiques de sécurité suivantes :

- a) contrôle électronique de stabilité;
- b) système de freinage antiblocage;
- c) ceinture de siège à trois points d'arrimage à prétendeur;
- d) coussins gonflables sur les côtés, au pavillon et à l'avant.

Certaines exigences de ce paragraphe pourraient ne pas s'appliquer aux chariots élévateurs ou aux véhicules légers souterrains.

1.12 Tous les véhicules utilisés aux fins du travail doivent être dotés :

- a) de sièges fixes et de ceintures de sécurité pour le conducteur et tous les passagers sauf indication contraire dans l'évaluation des risques approuvée par le chef de secteur;
- b) d'un indicateur de vitesse ou d'un instrument ayant la même fonction informant l'opérateur de la vitesse du véhicule si le véhicule est capable de dépasser la vitesse maximale la plus basse applicable;
- c) de dispositifs d'avertissement ayant pour fonction de prévenir toute interaction accidentelle avec les piétons et/ou des objets.

- 1.13 Le conducteur et les passagers d'un véhicule doivent porter leur ceinture de sécurité en tout temps, lorsque le véhicule en est doté.
- 1.14 Il est interdit d'utiliser un téléphone mobile ou tout autre appareil électronique portatif, même en mode mains libres, pendant la conduite d'un véhicule, à moins que le véhicule soit immobilisé dans un lieu sûr.
- 1.15 S'il faut utiliser des radios bidirectionnelles, ces radios doivent être :
- a) placées de façon à ce que le conducteur ne soit pas distrait et puisse maintenir son attention sur la conduite du véhicule;
  - b) utilisées conformément à une procédure.
- 1.16 Un processus axé sur le risque doit être en place pour tester périodiquement l'efficacité des systèmes de freinage.
- 1.17 Seuls les véhicules conçus pour effectuer des opérations de remorquage sont autorisés à le faire.

#### *Sécurité des pneus et des jantes*

- 1.18 Les compétences professionnelles des employés et l'utilisation des procédures de travail en toute sécurité applicables à toutes les activités d'entretien des pneus et d'intervention d'urgence en cas d'incendie de pneu doivent être démontrées. Les compétences doivent préciser la fréquence des recertifications, qui ne doit pas dépasser trois ans.
- 1.19 Chaque établissement doit mettre en place un plan de gestion des pneus et des jantes utilisés sur l'équipement mobile lourd, qui doit :
- a) être vérifié et révisé par une personne compétente ou un groupe compétent et indépendant tous les deux ans, ou plus fréquemment;
  - b) être conforme à la procédure du Groupe sur les pneus et les jantes.

#### *Compétence*

- 1.20 Toute personne qui conduit ou utilise un véhicule doit être compétente et autorisée à le faire.
- 1.21 Il doit y avoir un processus de réévaluation des compétences à une fréquence déterminée par une analyse des risques liés à chacun des types de véhicules et d'équipements.
- 1.22 Pour les mines à ciel ouvert, il doit y avoir un processus :
- a) qui limite le nombre de personnes pouvant conduire dans une mine à ciel ouvert;
  - b) qui permet d'informer le personnel de tout changement apporté à la mine à ciel ouvert après une absence de deux semaines, ou une période plus courte déterminée en fonction du risque.